

**MAIRIE DE
ST AGNAN EN VERCORS**

Code Postal : 26420

CONSEIL MUNICIPAL DU 27-10-2022

Étaient présents : ARMAND Jacques - PESENTI Florence - BRUNET Pascal - BOUVAT Jean-François - EYMARD Cyrille - LEONOFF Laurent - AUDEMARD Michael - POINT Marie Claire (arrivée à 19h30) - COTTIN Christine - ROCHE Daniel

Rajout à l'ordre du jour : Echange parcellaire chemin rural Impasse des Jardins.
Accepté à l'unanimité

Séance du conseil municipal du 22/09/2022

Compte rendu approuvé à l'unanimité.

Répartition de la Taxe d'Aménagement communale entre EPCI et Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
Vu l'article 89 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
Vu l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La Taxe d'Aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal, jusque-là facultatif, est devenu obligatoire selon les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la Taxe d'Aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Considérant que les 18 Communes membres ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de Taxe d'Aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les principes de reversement suivants de la Taxe d'Aménagement, perçue par les Communes à la Communauté de Communes du Royans-Vercors :

- ⇒ Les zones d'activités économiques : 80 % du produit de la part communale Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les zones d'activités économiques ;
- ⇒ Autres propriétés foncières communautaires : 80 % du produit de la part communale de Taxe d'Aménagement perçue par les Communes.
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes du Royans Vercors, et ayant délibéré de manière concordante ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (par voie postale au 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télé recours citoyens » sur le site telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Travaux de création d'un séparatif eaux usées – eaux pluviales RD 518 en agglomération

Délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIEAV

Vu l'article L2422-1° - Transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Vercors (SIEAV) a prévu des travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif de l'entrée sud du village jusqu'au terrain se trouvant du côté nord du cimetière.

La commune souhaite profiter de ces travaux pour mettre le réseau d'eaux pluviales.

Le montant estimatif est de 85.000 € HT (travaux environ 70.000 € HT – divers 15.000 € HT). Le taux de subvention espéré est de 80% auprès de l'Agence de l'Eau, du Département de la Drôme et de l'Etat dans le cadre de la DETR. 70% du reste à charge sera payé par la commune de St Agnan en Vercors la demande de création du réseau venant de la municipalité.

Pour faciliter la coordination des travaux qui doivent être réalisés de manière simultanée, il est proposé que le SIEAV porte l'intégralité du projet (recherche de financements, appel d'offres, suivi des travaux) y compris les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales. Ceci doit être formalisé par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SIEAV et la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le programme de travaux de création d'un séparatif assainissement/eaux pluviales allant de l'entrée sud du village au terrain côté nord du cimetière sur la RD 518 sous réserve d'acceptation du plan de financement définitif.
- **Décide** de transférer la maîtrise d'ouvrage au SIEAV dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en place d'un réseau d'eaux pluviales.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Approbation redevance d'accès aux pistes nordique - EPIC Stations de la Drôme

Saison 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient aux communes de fixer le montant de la redevance d'accès aux pistes nordiques tel que prévu aux articles L 2333-81 et L 2333-82 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet l'EPIC « Stations de la Drôme » a transmis la liste des tarifs applicables pour la saison hivernale 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs proposés par l'EPIC « Stations de la Drôme » pour la saison 2022/2023 pour l'accès aux pistes nordiques se trouvant sur la commune de Saint Agnan en Vercors.
- Désigne cet EPIC pour la perception de la redevance et la gestion de son produit.

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Monsieur Jacques ARMAND, Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 838.552,00 € en section de fonctionnement (avec 815.198,75 € de dépenses réelles) et à 248.129,00 € en section d'investissement (même montant en dépenses réelles). La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 61.139,00 € en fonctionnement et sur 18.609,00 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées (compte 204).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint Agnan en Vercors, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 16/09/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Décision modificative n° 01-2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Chap./Art.	Libellé	Voté	DM	BP
67	Autres charges exceptionnelles			
673	Titres annulés sur année antérieure	1 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €
22	Dépenses imprévues de fonctionnement	45 000,00 €	-500,00 €	44 500,00 €
TOTAL DM DEPENSES FONCTIONNEMENT			0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENTS - DEPENSES				
Chap./Art.	Libellé	Voté	DM	BP
21	Immobilisations corporelles			
21568	Borne incendie Château 2500 €	2 000,00 €	1 600,00 €	3 600,00 €
23	Immobilisations en cours construction			
2312-108	Plan de relance erreur TVA	8 400,00 €	600,00 €	9 000,00 €
20	Dépenses imprévues investissement	17 270,00 €	-2 200,00 €	15 070,00 €
TOTAL DM DEPENSES INVESTISSEMENT			0,00 €	

Approuvée à l'unanimité.

Création d'un emploi saisonnier hivernal du 01-11-2022 au 31-03-2023 - Service Technique

Considérant qu'en raison du surcroît de travail conséquent pour la période hivernale, il y a lieu de créer un emploi saisonnier d'ouvrier polyvalent pour le service technique à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Décide de créer un emploi saisonnier d'agent des services techniques du 01-11-2022 au 31-03-2023.
- ⇒ Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.
- ⇒ Habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

Suppression du poste d'adjoint technique ppal 2ème classe - Tableau des emplois au 21-10-2022

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent sur un poste d'adjoint technique ppal 1ère classe à temps complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire au 17/10/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'Adjoint Technique ppal 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des emplois de la commune devient :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	Adjoint administratif territorial	0.57	0
	Adjoint administratif territorial	0.80	0.80
	Rédacteur territorial	1	1
Technique	Adjoint technique territorial	1	1
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	C.D.I. agent à temps non complet 17h30	0.50	0.50

Echange parcellaire chemin rural Impasse des Jardins

(Annule et remplace la délibération n0 11-2 du 16-12-2021)

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 16/12/2021 actant le bornage et l'échange parcellaire entre le chemin rural « Impasse des Jardins » et une partie de la propriété privée de Mme et M. POINT à leur demande, afin d'aligner la borne existante se trouvant à l'angle de leur parcelle H857 avec l'angle ouest de leur parcelle H568.

La loi n° 2022-217 du 21/02/2022, dite 3DS, par son article L161-10-2 du Code Rural est venue modifier la procédure d'échange d'un chemin rural par mise à disposition en Mairie des plans du

dossier et d'un registre pendant un mois, affichage d'information au public, avis préalable du Préfet ainsi que l'avis du service des domaines.

Cette procédure étant terminée, M. le Maire propose :

- ✓ De réaliser un échange de 6 m² issus du chemin rural « Impasse des Jardins » avec 9 m² issus de la parcelle H571 propriété de Mme et M. POINT.
- ✓ Précise que la continuité du chemin rural ainsi que sa largeur sont préservées afin de laisser les mêmes possibilités d'usage aux utilisateurs de ce chemin.
- ✓ Précise que la valeur des terrains échangés est identique.
- ✓ Précise que les frais notariés liés à cette opération seront pris à 50% par chacune des parties.

Après en avoir délibéré en l'absence de Madame Point ne participant pas au vote, le conseil municipal avec 9 votes pour, acte les propositions ci-dessus et autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Questions diverses

- Correspondant incendie secours : La loi du 25/11/2021 oblige le maire à désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints et les conseillers municipaux. Mme Christine COTTIN est désignée comme correspondant.
- Stationnement sur les voiries communales : M. le maire rappelle que le stationnement sur les voiries communales est gênant en période hivernale et demande à chacun de faire preuve de civisme pour que le déneigement se passe au mieux pour chacun. Il rappelle également qu'un arrêté interdisant le stationnement sur les voies communales pendant la période hivernale est en vigueur depuis mars 2005.
- Consommation eau des bassins : Les relevés fournis par VEOLIA font apparaître d'énormes prélèvements d'eau sur certains bassins de la commune. Une information a été faite auprès des riverains proches de ces bassins. Il est rappelé que l'eau des bassins est une eau du réseau qui est donc facturée à la commune.
- Panneau Pocket : Ce service vient d'être mis en place pour notre commune ce qui va permettre de faciliter la diffusion des informations à la population.
- Appartement 1^{er} étage de la mairie : La locataire actuelle a donné son préavis pour un départ au 31/12/2022. M. le maire propose, dans un premier temps, d'essayer de favoriser les profils de locataire avec enfants à scolariser à l'école du village. Il rappelle que les appartements communaux ont en premier une vocation sociale. Michael Audemard trouve que cela est très bien mais qu'il ne faudrait pas qu'il reste vide trop longtemps.
- Rampe en fer Impasse des Jardins : Marie-Claire Point souhaite savoir quand cette rampe sera installée. Pascal Brunet informe que diverses relances ont été faites auprès de l'artisan mais qu'il est débordé et que cela risque d'être encore un peu long.
- Place du Petit Tonneau : Marie Claire Point demande si le marquage au sol délimitant des places de parking va être fait d'ici peu. Michael Audemard informe que cela n'est pas prévu avant l'hiver. Des devis doivent être demandés ainsi que des aides pour le financement.
- Constructions sans demandes de travaux : Laurent Leonoff informe que des constructions sont faites sans aucune demande, dans des zonages non constructibles. Il souhaiterait une intervention de la commune. M. le Maire informe qu'un gros travail va être mené à ce sujet qui devient récurrent. Il va également demander que des agents communaux soient assermentés pour constater les délits d'urbanisme.
- Conseil d'école : Florence Pesenti informe qu'un premier conseil d'école a eu lieu. A ce jour il y a 26 élèves scolarisés mais 2 partent en début d'année.

Séance terminée à 20h50.